

RCS : ARRAS  
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00247  
Numéro SIREN : 388 785 420  
Nom ou dénomination : 2 B COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt 10062

**« 2 B COIFFURE »**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 16.000 euros**  
**Siège social : BREBIÈRES (62117)**  
**12, rue de Noyelles**  
**RCS ARRAS 388 785 420**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ARRAS 1  
Le 07/06/2019 Dossier 2019 00020514, référence 6204P01 2019 A 01521  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

**Véronique BEEUWISAERT**  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MAI 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le dix-sept mai, à 14 heures 30,

Les associés de la société « 2B COIFFURE », société à responsabilité limitée au capital de SEIZE MILLE (16.000) euros divisé en MILLE (1.000) parts de même valeur chacune, dont le siège social est à BREBIERES (62117) -12, rue de Noyelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 388.785.420,

Se sont réunis, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gabriel BUGNER, gérant associé.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

GREFFE DU TRIBUNAL

12 SEP. 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

**ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Exercice social ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Transfert du siège social, modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

\* \* \*

**PREMIÈRE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

**Approbation de la valeur des biens composant l'actif social**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, la société ALAIN COYOT COMPTABILITE ET CONSEILS, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate qu'au vu de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018, les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

**Transformation de la Société en société par actions simplifiée**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, son siège et sa durée restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) EUROS. Il sera désormais divisé en MILLE (1.000) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Gabriel BUGNER prennent fin ce jour.

L'Assemblée Générale remercie Monsieur Gabriel BUGNER pour les fonctions exercées au titre de son mandat et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



### **TROISIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE**

#### **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée qui précède et après avoir pris connaissance du texte des statuts sous sa nouvelle forme, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

#### **Nomination du Président de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société :

**Monsieur Gabriel BUGNER**

De nationalité française,

Né le 13 juillet 1948 à BEAUMONT EN ARTOIS (62)

Demeurant à BREBIERES (62117) - 12, rue de Noyelles

Et ce pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Gabriel BUGNER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et confirme n'être frappé d'aucune mesure susceptible d'en interdire l'exercice.

### **CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

#### **Exercice social**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

##### **Constatation de la réalisation définitive de la transformation**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

##### **Transfert du siège social**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social, initialement fixé à BREBIERES (62117) - 12, rue de Noyelles à NOYELLES-GODAULT (62950) - Route Nationale - Galerie Marchande AUCHAN et ce à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

##### **Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts relatif au siège**

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

##### **" ARTICLE 3 - SIEGE**

***Le siège de la société est fixé à : NOYELLES-GODAULT (62950)- Route Nationale - Galerie marchande AUCHAN"***

Le reste sans changement.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

##### **Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

\* \* \*



----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----


\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Gabriel BUGNER en sa qualité d'ancien gérant et de nouveau Président.

**Monsieur Gabriel BUGNER**

(\*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions  
de Président. 

## **Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation**

**de la société 2 B COIFFURE, SARL au capital de 16 000 Euros dont le siège social est à Brebières (62117) au 12, rue de Noyelle – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 388 785 420**

**en société par action simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 22 mars 2019, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 09 Avril 2019  
Le Commissaire à la transformation  
SARL ALAIN COYOT COMPTABILITE  
ET CONSEILS

GREFFE DU TRIBUNAL  
12 SEP. 2019  
DE COMMERCE D'ARRAS

  
Alain COYOT

GREFFE DU TRIBUNAL

12 SEP. 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

**« 2 B COIFFURE »**

*Société par Actions Simplifiée*

Au capital de 16.000 Euros

Siège social : NOYELLES-GAUDAULT (62950) – Route Nationale, Galerie  
Marchande Auchan

RCS ARRAS 388.785.420

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 17 MAI 2019**

*Suite à changement de forme juridique et transfert de siège social*

**FORME - DENOMINATION SOCIALE**  
**SIEGE - OBJET - DUREE - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREBIERES (62117) du 25 septembre 1992, enregistré à ARRAS EST le 29 septembre 1992, Bordereau 328/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 2 B COIFFURE » ayant son siège social à BREBIERES (62117) - 6, rue de la Liberté.

Aux termes du procès-verbal de la gérance en date du 6 novembre 2000, le siège social a été transféré à BREBIERES (62117) - 12, rue de Noyelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2003, la date de clôture a été modifiée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 17 mai 2019, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée et le siège social a été transféré à NOYELLES-GODAULT (62950) - Route Nationale - Galerie Marchande Auchan.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227.20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225.17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.



## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale demeure : « **2 B COIFFURE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à : **NOYELLES-GODAULT (62950) - Route Nationale - Galerie Marchande Auchan.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 17 C des statuts.

## ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la coiffure mixte et tous soins corporels et accessoirement le négoce de produits de beauté et accessoires ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété industrielle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de titres de participations ou de placements ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter du 15 octobre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ex expirera le 14 octobre 2091 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 17 C des statuts.



## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont entièrement libérées.

A la constitution, le capital social a été constitué par des apports en numéraire à concurrence de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, soit :

15.244,90 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS et DIX CENTIMES, ci :

+ 755,10 €

### **TOTAL DES APPORTS :**

**SEIZE MILLE EUROS, soit :**

**16.000 €**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLE (16.000) EUROS**. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) EUROS chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'Article 17 C ci-après.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.



## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remembrement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions

5  


collectives des actionnaires détaillées à l'Article 17. Toutefois et dans ce cas, l'actionnaire non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des Actionnaires.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION**

### **A/ Formalités**

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

### **B/ Contrôle de la transmission des actions**

1°) La cession d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre Actionnaires, ascendants et descendants.

Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des actionnaires prise à la majorité fixée à l'article 17 C des statuts.

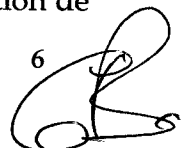
2°) La demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3°) La décision collective des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE jours de la notification de

6 

la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

#### **C/ Nantissement agréé**

Si la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution**

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective des actionnaires suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

#### **E/ Dispositions communes**

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, nommé par une décision collective des Actionnaires, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 17 B des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf dispositions contraires expressément prévues lors de sa nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Président représente seul la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il provoque les décisions collectives des Actionnaires et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit de directeurs délégués qu'il aura désignés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 17 C des statuts.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

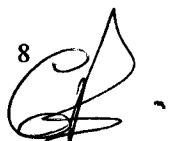
La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée, sauf dispositions contraires expressément prévues lors de sa nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par le Président. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour une durée fixée dans la décision de nomination.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Dans leurs rapports entre eux, le ou les Directeurs généraux exercent leur mandat sous l'autorité du Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

8



Toutefois, dans les rapports avec le Président, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les Directeur (s) Général (aux) devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Président pour certains actes, opérations et engagements énumérés dans un procès-verbal signé par les parties concernées.

Les décisions du Président à ce sujet notamment sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article L 823-1 du Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU DES ACTIONNAIRES**

Le Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en est désigné un, établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

Si la société ne dispose pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux actionnaires.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, ainsi que celles conclues entre la société et l'Associé Unique. Si l'Associée Unique est une personne morale, la même procédure s'applique pour les conventions conclues entre la société et la société contrôlant l'Associée Unique.



Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'actionnaires d'une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

#### **A) Décisions prises à l'unanimité des actionnaires avec droit de vote au nu propriétaire :**

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des Actionnaires ;
- Adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des Actionnaires en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

#### **B) Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant à l'usufruitier :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et d'acomptes sur dividendes ;
- Nomination du Président ;
- Fixation des appointements du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

#### **C) Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant au nu propriétaire :**

- Agrément d'un nouvel actionnaire ;

- Révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transfert du siège social en dehors du département ;
- Rachat ou conversion des actions de préférence avec ou sans droit de vote ;
- Et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf l'application des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité fixée à l'article 17 B des statuts.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président pour quelque cause que ce soit (refus, empêchement, incapacité...), l'Assemblée peut être convoquée par un actionnaire détenant au moins 25 % du capital social ou par un mandataire ad hoc désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

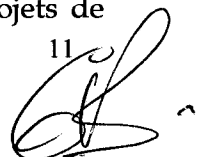
Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de

11  


résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

L'Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des Actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux Actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout Actionnaire détenant au moins 25 % du capital peut demander au Président de convoquer une Assemblée des Actionnaires, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les Actionnaires dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux Actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire et que ce dernier est une personne physique qui assure la présidence de la société, il est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par l'article R 232-1-1 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéficiaire ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéficiaire, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :


- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux Actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

13  


Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

#### **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

#### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE.**

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du siège social.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 17 MAI 2019

